

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 11 mars 2003

Avis n° 05/2003

relatif au projet de délibération portant régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 13 février 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ***relative au projet de délibération portant régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie***,

Vu l'avis du Bureau en date du **06 mars 2003**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **11 mars 2003**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

A) Missions de l'Office

En application de ses statuts, l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) assure une mission de service public de régulation des marchés agricoles, en vue notamment de contribuer à l'établissement d'un revenu équitable aux producteurs.

A ce titre l'OCEF a vocation à maîtriser les importations pour garantir l'écoulement prioritaire des produits locaux, tout en veillant à assurer l'approvisionnement satisfaisant des populations.

B) Régime juridique actuel de l'OCEF

Dans cette optique, des arrêtés portant mesures de restrictions quantitatives adoptés chaque année par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, confèrent à l'établissement public une exclusivité pour importer des viandes bovines, porcines, ovines, caprines et chevalines.

Toutefois, ces arrêtés interviennent dans le cadre de l'établissement du programme des importations de ces viandes et, s'ils font écho à la mission de régulation poursuivie par l'OCEF, ils ne permettent pas de rattacher juridiquement l'exclusivité octroyée à cette mission de service public.

Dès lors, eu égard à sa compétence en matière de commerce extérieur, d'organisation des marchés, de concurrence et d'organisation des établissements publics, il appartient au congrès d'établir ce lien fonctionnel entre l'accomplissement de la mission de régulation et l'octroi d'une exclusivité d'importation.

C) Finalités du projet de délibération

Le présent projet de délibération prévoit ainsi que l'OCEF, dans le cadre de sa mission de service public, est seul habilité à importer les viandes mentionnées au tarif des douanes, conformément au programme annuel des importations arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et définit les conditions dans lesquelles l'établissement public peut avoir recours aux importations de viandes.

Il en résulte que l'OCEF ne peut procéder à des importations, d'une part, qu'en vue de satisfaire les besoins en viande de la population et ce, après écoulement de la production locale et d'autre part, dans le respect des restrictions définies par le gouvernement.

Par ailleurs, lorsqu'il importe, l'OCEF doit, sauf cas d'urgence lié par exemple à l'approvisionnement de populations, obtenir l'avis conforme de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) compétent pour connaître toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur les marchés agricoles et notamment les dates et volumes des importations, et rendre compte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des importations annuelles réalisées.

L'instauration d'une telle collaboration entre les deux établissements publics permet d'établir que la régulation du marché des importations échappe à une logique commerciale et préserve ainsi l'OCEF des critiques pour son intervention dans un secteur non ouvert à la concurrence.

L'obligation de rendre compte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit également dans cet esprit.

Enfin, le texte rappelle que les importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie sont régis par différentes réglementations, tant en matière douanière que sanitaire et que leur inobservation est passible de sanction.

II. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social souligne tout d'abord que le projet de délibération vise à conforter juridiquement l'exclusivité à la mission de service public de l'OCEF. **Les Conseillers observent** que la dérogation à la liberté du commerce est possible lorsqu'il existe un motif d'intérêt général suffisant. **Le Conseil Economique et Social indique** en effet que si l'exclusivité n'était pas assurée, le marché de la viande pourrait en être déstabilisé. Sachant que la compétence relative à la réglementation sanitaire revient à la Nouvelle-Calédonie, **il insiste** sur le fait que l'exclusivité maîtrisée présentement donnée à l'OCEF a pour finalité sous-jacente de mettre en application la délibération n°155 relative à la sécurité des aliments et précisément ceux distribués dans les cantines scolaires. **Il espère** que cette nouvelle base juridique, confortera l'OCEF dans le cas de recours devant les juridictions administratives.

Par la nécessaire obtention de l'avis conforme de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles (ERPA), **le Conseil Economique et Social précise** qu'il a été fait en sorte, par un système de codécision, que le bénéficiaire de l'exclusivité maîtrisée ne soit pas celui qui décide seul des importations. Adhérent au projet, **l'ERPA signale** toutefois qu'il restera à définir les modalités pratiques (procédures simplifiées, régularisées, etc.) du système de codécision. **Le Conseil Economique et Social souligne** que l'OCEF et l'ERPA sont déjà en convention (une marge est prise sur les productions importées pour la production locale) et ce depuis un an et demi.

Les Conseillers indiquent que les budgets de fonctionnement de l'ERPA et de l'OCEF sont respectivement de 1,9 et 3,2 milliards de FCFP.

Le Conseil Economique et Social estime toutefois nécessaire de limiter l'importation, sachant qu'il importe de consommer préalablement la viande locale et par extension de satisfaire le marché néo-calédonien. La Nouvelle-Calédonie étant autosuffisante en matière de viande, **les Conseillers remarquent** que le niveau d'importation consenti aujourd'hui est lié à l'insuffisance de morceaux nobles (en particulier pour la restauration). **Le Conseil Economique et Social note** que le volume maximal des importations reste limité à environ 1 000t par an. **Il indique** qu'en 2001 les importations de viande ont été évaluées :

- pour la branche bovine à 219t (production locale estimée à 3 300t),
- pour la branche porcine à 187t (production locale estimée à 1 200t),
- pour la branche ovine et caprine à 400-500t (production locale estimée à 10t).

Les Conseillers ajoutent que les importations représentent moins de 20 % de la consommation locale, contre 30 % voilà dix ans, signe significatif de l'amélioration de la qualité de la production néo-calédonienne.

Le Conseil Economique et Social tient à insister sur le fait que depuis l'année 1963, l'OCEF a pour principale mission d'assurer une sécurité sanitaire aux consommateurs et de garantir des débouchés commerciaux aux éleveurs et producteurs locaux. Unique intermédiaire entre les éleveurs et les bouchers du Grand Nouméa, l'OCEF joue un rôle majeur sachant que près de 1 400 éleveurs et une soixantaine de bouchers font appel à ses services pour :

- la prise en charge des animaux sur tout le territoire,
- l'abattage à Bourail ou à Païta,
- l'entreposage des carcasses dans des chambres froides, à Nouméa,
- et, enfin, la commercialisation.

Par l'accès équitable fourni à l'ensemble de ses installations, **le Conseil Economique et Social considère** que d'une part, l'OCEF présente un caractère social non négligeable sachant que 80% des producteurs concernés sont avant tout des petits éleveurs dont le chiffre d'affaires est estimé à moins de 2 millions de FCFP/an et que d'autre part, l'Office remplit parfaitement sa mission de rééquilibrage, en achetant du bétail dans certaines zones de l'intérieur des Provinces Nord et Sud où les quantités et qualités sont parfois moindres.

Les Conseillers précisent que l'OCEF traite et dessert environ 4 200t de viande locale sur Nouméa et approximativement 1 000 - 1 500t dans l'intérieur de la Grande Terre.

Sur un plan économique et sanitaire, **le Groupement des Bouchers se montre** favorable à ce que l'exclusivité maîtrisée de l'OCEF se renforce sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie de sorte que soit notamment construit un abattoir en Province Nord. **Le Conseil Economique et Social rappelle** que le Groupement ne rassemble que les bouchers du Grand Nouméa (soit les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa) hors celle de Païta. Ce dernier comprend une cinquantaine de bouchers soit la moitié de ce que compte le territoire dans sa globalité. **Les Conseillers rejoignent** le Groupement des Bouchers lorsque ce dernier insiste, à l'instar de ce qui se pratique pour les autres denrées fragiles (laitages par exemple), sur la nécessaire traçabilité de la viande qui leur est livrée.

Sachant que les bouchers des communes proches du Grand Nouméa peuvent réaliser jusqu'à 20% d'économie sur l'achat de leurs viandes (qui est approximativement la marge obtenue par les bouchers du Grand Nouméa lors de la vente de leurs viandes), **les Conseillers estiment** en outre opportun que le périmètre d'intervention de l'OCEF soit réactualisé.

Les deux associations de consommateurs (FO consommateurs et UFC que choisir) **émettent** un avis favorable au présent projet sous couvert pour la première que l'OCEF fournisse les bouchers à égalité qualitative et pour la seconde que l'étiquetage actuellement inexistant soit complet.

Le Conseil Economique et Social aurait souhaité avoir eu connaissance des avis des Chambres consulaires avant de se prononcer.

III. PROPOSITIONS

Les conseillers souhaitent que le recours à la procédure d'urgence visé à l'article 3 soit exceptionnel, afin d'éviter tout conflit entre l'OCEF et l'ERPA, ce qui serait préjudiciable aux professionnels du monde agricole.

Le Conseil Economique et Social juge opportun une traçabilité de la viande vendue par l'OCEF ; celle-ci doit être rigoureusement étiquetée (origine, catégorie, type racial, date d'abattage et date limite de consommation).

Enfin, **l'Institution recommande**, comme ce fut le cas pour l'Office des Postes et des Télécommunications, d'éviter d'utiliser le terme «monopole» et de lui préférer l'expression «exclusivité maîtrisée ».

IV. CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social approuve le présent projet de délibération tel que proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Hélène BURANI

LE PRESIDENT

Bernard PAUL